



Décision n° CODEP-CAE-2019-004168 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2019 autorisant EDF à procéder au déclassement en zone à déchets conventionnels du hangar à déchets du site EDF des Monts d’Arrée (INB n° 162)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-040942 du 7 août 2018 accusant réception de la demande d’autorisation visée ;

Vu la demande d’autorisation de modification du zonage déchets du hangar à déchets situé sur son site des Monts d’Arrée visant à déclasser ledit hangar en zone à déchets conventionnels, transmise par EDF par courrier référencé D455518010856 du 26 juillet 2018 ;

Considérant que les éléments techniques du dossier de demande justifient l'absence de contamination des structures verticales et des fondations du hangar à déchets,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le classement, au titre du zonage déchets, du « hangar à déchets » situé sur son site des Monts d'Arrée (installation nucléaire de base n° 162) dans les conditions prévues par sa demande du 26 juillet 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 janvier 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL